

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 11

Réunion électronique du Vendredi 14 Mars 2025

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants:

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le <u>délai de 7 jours</u> (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 28841976 du 02 mars 2025 Départemental 4 Seniors - Groupe B FC PAYS DU NEUBOURG 3/US LOUVIERS 2

Réclamations d'après match du club de l'US LOUVIERS :

« Je soussigné Thorel Thibault n° de License n° 84266643 capitaine de l'US Louviers, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur de Fc Pays du Neubourg 3 – Esprit Nathan n° de licence 2546022306. Motif : Ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme de 3 matchs (expulsion le 02/02/2025

Match de Régional 2 n° 28552104, non purgée à ce jour. Depuis ce matche l'équipe de R2 du Fc Pays du Neubourg ayant disputé 2 matchs, et l'équipe de D4, 2 matchs + 1 (match reporté de Janvier 2025). »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match déposées sur la feuille de match dans la case « Observations d'après match » et signées de l'arbitre et des deux capitaines.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US LOUVIERS pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC PAYS DU NEUBOURG a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 03/03/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club du FC PAYS DU NEUBOURG a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que M. ESPRIT Nathan figure sur la FMI de la rencontre en qualité de joueur n°6 et a participé à ce match.
- Attendu que le joueur, objet des réclamations, M. Nathan ESPRIT, licence n° 2546022306 U20 licencié auprès du club du FC PAYS DU NEUBOURG s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline de la LFN réunie le 05/02/2025, une sanction de TROIS (3) matchs ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au 03/02/2025.
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (3) évoluant en championnat de Départemental 4 du DEF- groupe B .
- Attendu que cette équipe a disputé 3 matchs (les 09/02, 16/02 et 23/02/2025) et que le joueur M. Nathan ESPRIT n'y a pas pris part.
- Considérant les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN qui précise notamment qu'il faut considérer le calendrier de l'équipe au sein duquel un joueur reprend la compétition.
- Considérant en conséquence, qu'il pouvait être inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (1) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

De dire qu'il n'y a pas lieu à évocation et de rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le <u>délai de 7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 28840839 du 02 mars 2025 Départemental 2 Seniors – Poule B

FAC ALIZAY (2) / FC GARENNES BUEIL CB (2)

Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB:

« - Je soussigné(e) LECOMTE ROMAIN licence n° 2127543131 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARTIN LEFEVRE LAURENT, LUCAS HERVE, JEAN BAPTISTE MENDY, BRAHIMA NIAKATE, LUDOVIC GAUDET, THERY JOSSE, MOUSSA THIAM, ARTHUR DECOUX, ROMAIN GUITTON, ETHAN BOUCHARD, JEREMY GIRARD, NIKOLA IVANOV, LITIE BAGNA, GREGORI QUEYRIAUD, du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

- Je soussigné(e) LECOMTE ROMAIN licence n° 2127543131 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club FAC ALIZAY pour les dire conformes et rédigé comme tel : « Nous confirmons notre réserve d'avant match du 02/03/25 du match Seniors départemental 2 groupe B entre le FAC Alizay 2 et FC Garennes Bueil 2. Lors de cette réserve, la tablette n'a pas voulu affiché le chiffre 2 a la place des pointillés pour le nombre de muté hors période.(l'arbitre est témoin). Je vous retranscrit la réserve déposée : Je soussigné LECOMTE Romain licence n°2127543131 capitaine du club FAC Alizay 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs(tous les joueurs sont nommés) du club de FC Garennes Bueil 2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction au travers de son PV n°4 du 18/09/2023.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la participation des joueurs en équipe supérieure :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC **G**ARENNES BUEIL CB (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN :

BAGNA Litie 1 match
GIRARD Jérémy 3 matchs
IVANOV Nikola 1 match
NIAKATE Brahima 3 matchs
THIAM Moussa 7 matchs

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants du FC GARENNES BUEIL CB, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - LEFEVRE LAURENT Martin, licence n°2547403707, Libre U19 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 08/10/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/10/2024
 - HERVE Lucas, licence n°2546749900 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 13/09/2024
 - MENDY Jean Baptiste, licence n°2546362098 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 29/10/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/11/2024
 - NIAKATE Brahima, licence n°9602802581 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2024
 - GAUDET Ludovic, licence n°2127544104, Libre vétérans « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/12/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/12/2024
 - JOSSE Théry, licence n°1042117021, Libre vétérans « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2024
 - THIAM Moussa, licence n°2547193320 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2024
 - DECOUX Arthur, licence n°2545973888, Libre senior « Changement de club en période normale » enregistrée le 10/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2024
 - GUITTON Romain, licence n°2546573226 Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 02/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/07/2024
 - BOUCHARD Ethan, licence n°2546680220 Libre U18 « Renouvellement » enregistrée le 30/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2024
 - GIRARD Jérémy, licence n°2338175755 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 01/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2024
 - IVANOV Nikola, licence n°2546534712 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 02/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/09/2024
 - BAGNA Litie, licence n°9602562522 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2024
 - QUERIAUD Grégori, licence n°2544391040, Libre senior « Changement de club hors période normale » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2024
- Attendu que 3 joueurs, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

- Constatant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB était composée de **TROIS (3) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » **soit 1 au-delà du nombre autorisé.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB 2 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 4 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB pour en faire bénéficier l'équipe du FAC ALIZAY sur le score de 4 à 0.
- D'infliger une amende de 67 € au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club du FAC ALIZAY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le <u>délai de 7 jours</u> à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents

Karine PAIS

Pascal LEBRET

Le Secrétaire Patrice LECHER

Patrice Lecher

DISTRICT DE LEURE Dossiers par club*

Club :	550524	FOOTBALL ATHLETIC CLUB					
Dossier :	22652331	du 02/03/2025 Seniors Departement	al 2/ Unique	Poule B	28840	0839	02/03/2025
Personne :			CDRC - COM	MISSION DEPARTEMENT	ALE DES REGLI	EMENTS ET (CONTENTIEUX
Motif:	R4	Nombre de mutés hors période est supé	rieur à celui auto	orisé (FMI) Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		14/03/2025	14/03/2025		42,00€
Dossier :	22719617	du 18/03/2025 Seniors Departement	al 2/ Unique	Poule B	28840	0839	02/03/2025
Personne :			CDRC - COM	MISSION DEPARTEMENT	ALE DES REGLI	EMENTS ET (CONTENTIEUX
Motif:	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		14/03/2025	14/03/2025		-42,00€
Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTU	RE BREUILPONT	•			
Dossier :	22719610	du 18/03/2025 Seniors Departement	al 2/ Unique	Poule B	28840	0839	02/03/2025
Personne :			CDRC - COM	MISSION DEPARTEMENT	ALE DES REGLI	EMENTS ET (CONTENTIEUX
Motif:	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perda	nt	14/03/2025	14/03/2025		42,00€
Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	22719600	du 03/03/2025 Seniors Departement	al 4/ Unique	Groupe B	28841	1976	02/03/2025
Personne :			CDRC - COM	MISSION DEPARTEMENT	ALE DES REGLI	EMENTS ET (CONTENTIEUX
Motif:	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		14/03/2025	14/03/2025		42,00€
					Total G		84,00€

DISTRICT DE LEURE Dossiers par club*

Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT			
Dossier :	22719647	du 18/03/2025 Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840839	02/03/2025
Personne :		CDRC - COMMISS	SION DEPARTEMENT	ALE DES REGLEMENTS	S ET CONTENTIEUX
Motif:	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.	Date d'effet	Date de fin Fin réci	dive Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé	14/03/2025	14/03/2025	67,00€
				Total Général :	67,00€